



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 8 aux Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI)

Valables dès le 1er janvier 2020

318.106.028 f D CA/CI

12.19

Remarques préliminaires au supplément 8, valables à partir du 1er janvier 2020

La pratique actuelle en matière **d'inscriptions au CI des indemnités de chômage** est nouvellement précisée au ch. marg. 2309.1. Le décompte de cotisations relatif aux indemnités de chômage est effectué de manière centralisée par le SECO. Par contre, les inscriptions au CI sont décentralisées. Chaque année, la Centrale transmet les inscriptions **à effectuer aux caisses de compensation compétentes**. Il s'agit de celle qui a ouvert le dernier CI.

3.2.1 Numéro d'affilié

2309.1 La caisse de compensation qui a ouvert le CI le plus récent est compétente pour effectuer les inscriptions au CI relatives aux indemnités de chômage.

Les dispositions de la loi sur la Réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 entraînant une hausse du taux de cotisation à l'AVS de 8,40% à 8,70%. Par conséquent, le coefficient du ch. marg. 2351 doit également être ajusté : **nouveau coefficient, à partir du 1^{er} janvier 2020, 9,479** (jusqu'à présent 9,756).

3.3.7 Imputation des cotisations provenant d'une activité lucrative exercée par des non-actifs

2351 Là où les cotisations provenant de l'activité lucrative sont imputées en fixant les cotisations dues comme non-actif, le revenu à inscrire dans le CI est obtenu en multipliant par 9,479 le montant des cotisations après imputation, en dérogation aux n^{os} 2336 et 2337.

Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/20.